



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du :	14 Octobre 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des réserves et réclamations

Match n°23214780 : BLAIN ES / MONCE EN BELIN ES – Coupe de France du 04.10.2020

Réserve de MONCE EN BELIN déposée en ces termes sur la feuille de match : « *N'ayant pas été prévenu du terrain synthétique cette semaine avant le match, nous posons réserve car nos joueurs n'ont pas les chaussures nécessaires* ».

Réserve non confirmée par MONCE EN BELIN dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

La Commission rappelle que conformément à l'article 143 des Règlements Généraux, les réserves sur la régularité des terrains doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 06 Octobre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°23088206 : SAUMUR OLYMPIQUE 2 / ST BREVIN AC – Régional 2 du 11.10.2020

Réserve de ST BREVIN AC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) YAHIAOUI MALIK licence n° 2543176677 Capitaine du club A.C. ST BREVIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. SAUMUR F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club O. SAUMUR F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Réserve non confirmée par ST BREVIN AC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

La Commission rappelle que conformément à l'article 142 des Règlements Généraux, les réserves d'avant matchs doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 13 Octobre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°22571560 : BAZOUGES CRE US / TEILLE MOUZEIL LIGNE – Régional 3 du 11.10.2020

Réserve de TEILLE MOUZEIL LIGNE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Dimensions des but et longueur du terrain* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) nous avons décidé de confirmer la réserve posée avant la rencontre de championnat de R3 : BAZOUGES CRE US 1 / FCMTL 1 (match n°22571560) du 11 Octobre 2020 quant à la conformité du terrain. Le match s'étant déroulé sur le terrain annexe de Bazouges avec l'absence de main courante et des buts et un terrain non conforme aux dimensions réglementaires (...) ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, « (...) Il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match ».

La Commission note que l'arbitre de la rencontre susmentionnée, précise notamment sur son rapport : « La réserve d'avant match a été notifié par le capitaine de l'équipe de TEILLE MOUZEIL LIGNE à 14h45 soit un quart d'heure avant le début de la rencontre prévu à 15h lors des signatures d'avant match des 2 capitaines (...) »

Considérant donc que la réserve n'a pas été formulé 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre au débit du club de TEILLE MOUZEIL LIGNE.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

